



Département de l'Aisne
Canton de Chauny
Arrondissement de Laon

**VILLE DE
SINCENY**

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présent(s) : M. Bernard PEZET, M. Jean-Luc XAVIER, Mme Annie VASSET, Mme Nadine DEMILLY, M. Alain LABOIS, Mme Françoise BARDOT, M. Régis BLONDEAU, Mme Fabienne MARCHIONNI, Mme Béatrice ALBRAND, M. Sébastien PRACZ.

Excusés(s) représenté(s) :

| | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------------|
| Mme Sylvie ROHARD | représentée par | M. Bernard PEZET |
| M. Didier LACOUME | représenté par | M. Régis BLONDEAU |
| M. Stéphane QUENNESSON | représenté par | Mme Fabienne MARCHIONNI |
| Mme Annick PANCIEKIEWICZ | représentée par | Mme Annie VASSET |

Absent(s) : M. Patrice VUYLSTEKE, M. Patrice OLLEVIER, M. René FILACHET, Mme Catherine VIDAILLET, Mme Camille MARECHAL.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Fabienne MARCHIONNI est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

2 - Approbation du compte-rendu de la séance du 10 septembre 2024

Le procès-verbal du 10 septembre 2024 est adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

3 - Communication des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **DÉCISION n° 2024-1 du 13 septembre 2024 : Admissions en non-valeur.**

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire, par voie de décision et sur décision du Conseil municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
- Vu l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 permettant aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs,
- Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100€ pour les communes,

- Vu la délibération n°2024-30 du 10 septembre 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€,

Considérant la nécessité d'effectuer la comptabilisation des créances en non-valeur de la liste 4021790512, transmise par le SGC de Chauny, pour un montant de 10.43€,

Il a été décidé d'admettre en non valeur, les créances suivantes :

- Liste de non-valeur n°4021790512 pour un montant de 10.43€
- 3 pièces pour 3 débiteurs :
 - Maria Christine : 0.13€
 - Marandel Laëtitia : 10.00€
 - Bricout Serge : 0.30€
- Motif : Créances minimales.

BONNE NOTE EST PRISE.

4 – DELIB 2024-37 Finances – Attributions de compensations définitives 2024.

Vu les dispositions du Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C V 1bis,
Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 13 juin 2024,

Vu la délibération du 30 septembre 2024 de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** en application des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1 bis du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation définitive de la commune au titre de 2024 comme suit :

| Commune | Attribution de compensation dérogatoire 2024 |
|---------|--|
| SINCENY | 167 536.00€ |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

5 – DELIB 2024-38 Finances – Engagement du quart des dépenses d'investissement.

Selon les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : article L.1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'obtention de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De même, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions énumérées ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) = 199 944.06€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 49 986.02€, soit 25% de 199 944.06€.

Répartis comme suit :

| Imputations | Dépenses | Montants prévus |
|-------------|--|-------------------|
| 212 | Arbres Place du Jeu de Batoir + Parc | 5 000.00€ |
| 2152 | Panneaux routiers | 4 000.00€ |
| 2158 | Matériel technique | 5 000.00€ |
| 2158 | Défibrillateurs | 4 000.00€ |
| 2188 | Stores Mairie + Rail de fixation Salle polyvalente | 6 000.00€ |
| | TOTAL | 24 000.00€ |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'engagement des dépenses d'investissement comme présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

6 – DELIB 2024-39 Personnel – Règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 octobre 2024,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la commune de Sinceny,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le règlement intérieur, qui s'appuie sur des dispositions réglementaires et a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein des services.

En effet, le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. C'est un document écrit qui fixe des dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité.

Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voir indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques.

Il est destiné à tous les agents titulaires et contractuels pour les informer au mieux, sur leurs droits, notamment en matière de congé, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **ARTICLE 1** : Sur la base du document joint en annexe, le règlement intérieur du personnel est approuvé à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **ARTICLE 2** : Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

- **ARTICLE 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

7 – DELIB 2024-40 Personnel – Autorisations spéciales d'absence.

Vu les articles L.622-1 à L.622-7 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le barème adopté à titre indicatif par le Comité Social Territorial au cours de sa réunion du 27 octobre 2023,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 octobre 2024,

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) dont le principe est posé par le Code Général de la Fonction Publique. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Cependant, certaines autorisations d'absence ne sont pas règlementées ; notamment celles pouvant être accordées à l'occasion d'évènements familiaux. C'est pourquoi, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Social Territorial (CST), sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Dès lors que l'absence est autorisée et justifiée, l'agent est considéré en position d'activité et son droit à congé n'est pas diminué.

Ces autorisations sont à prendre au moment de l'évènement (sauf cas particuliers) et ne peuvent être reportés ultérieurement. Ainsi, lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, pour des congés annuels, maladie, ... aucune autorisation ne peut lui être accordée. Les ASA sur autorisation sont accordées sous réserve des nécessités de service. En cas de refus au titre des nécessités de service, ce dernier doit être motivé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le régime proposé ci-après, pour les autorisations spéciales d'absence :

| EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE | | | |
|--|--|---|---|
| OBJET | DUREE | DE DROIT/ SUR AUTORISATION | TEXTES |
| Concours et examens | Les jours d'épreuves | | |
| | La veille du concours si le lieu du concours implique un déplacement important | Sur autorisation | |
| Préparation au concours et examen | 1 jour | Sur autorisation | |
| Don du sang | Au choix de l'autorité territoriale | Sur autorisation | <i>Article D1221-2 du Code de la santé Publique</i> |
| Bilan de la sécurité sociale | Durée prévue dans la convocation | Sur autorisation | |
| | 1 jour | | |
| Déménagement de l'agent | 2 jours supplémentaires si la distance le justifie. | Sur autorisation | |
| Rentrée Scolaire Jusqu'à l'entrée en 6ème de l'enfant | 1 heure | Sur autorisation Un simple aménagement horaire | <i>Circulaire NOR B7/08-2168 du 07.08.2008</i> |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parents d'élèves | Durée de la réunion | Sur autorisation | <i>Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997</i> |
| Congé citoyenneté Fonctionnaire de moins 25 ans. Pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives de plein air agréé | 6 jours ouvrables | Sur autorisation | <i>Article L. 641- 1 CGFP.</i> |
| Membres des commissions d'adoption. | Assister aux réunions dont les agents sont membres désignés. | Sur autorisation. Temps de la réunion. | <i>Article L 622- 5 CGFP.</i> |
| Membres des conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale. | Participez aux séances plénières d'un conseil d'administration ou d'un organisme de sécurité sociale dont ils sont membres. | Sur autorisation. Temps de la réunion. | <i>Article L. 231- 9 Code de la sécurité sociale.</i> |

| MOTIFS FETES RELIGIEUSES | | | |
|-----------------------------------|---|---|--|
| OBJET | DUREE | DE DROIT/ SUR AUTORISATION | TEXTES |
| Fêtes catholiques et protestantes | Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales | Sur autorisation | <i>Circulaire NOR MFPF1202144C du 10/02/2012</i> |
| Fêtes orthodoxes | <ul style="list-style-type: none"> Théophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien Grand vendredi saint Ascension | Sur autorisation (le temps de la cérémonie) | |
| Fêtes arméniennes | <ul style="list-style-type: none"> Fête de la Nativité Fête des Saints Vartanants Commémoration du 24 avril | Sur autorisation (le temps de la cérémonie) | |
| Fêtes musulmanes | <ul style="list-style-type: none"> Aïd el-adha Al mawlid ennabi Aïd el-fitr | Sur autorisation (le temps de la cérémonie) | |
| Fêtes juives | <ul style="list-style-type: none"> Chavouot Roch Hachana Yom Kippour | Sur autorisation (le temps de la cérémonie) | |
| Fête bouddhiste | <ul style="list-style-type: none"> Fête Vesak | Sur autorisation (le temps de la cérémonie) | |

| EVENEMENTS FAMILIAUX | | | |
|---|--|-------------------------------|-----------------------------|
| <i>Instruction ministérielle no 7 du 23 mars 1950 JO du 26 mars 1950, rect. JO des 7 et 29 avril 1950</i> | | | |
| OBJET | DUREE | DE DROIT/ SUR AUTORISATION | TEXTES |
| Mariage - PACS | | | |
| De l'agent | 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie | Sur autorisation | <i>Article L 622-1 CGFP</i> |
| D'un enfant | 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |
| Père / Mère | 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |

| | | | |
|---|---|------------------|-----------------------------|
| Beau-père / Belle-mère | 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |
| Frère / Sœur | 1 jour ouvrable, le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |
| Décès | | | |
| Conjoint – PACS | 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie | Sur autorisation | <i>Article L 622-1 CGFP</i> |
| Enfant | 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant. 14 jours ouvrables si l'on l'enfant est âgé de moins de 25 ans 14 jours ouvrables si l'enfant décédé est lui-même parent | De droit | <i>Article L 622-2 CGFP</i> |
| | 14 jours ouvrables en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. Les agents peuvent bénéficier d'une ASA de 8 jours, complémentaire aux 14 jours ouvrables, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. | | |
| Père / Mère | 4 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie | Sur autorisation | <i>Article L 622-1 CGFP</i> |
| Beau-père / Belle-mère | 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |
| Frère / Sœur | 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |
| Ascendants / Descendants | 1 jour ouvrable Le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |
| Oncle / Tante | 1 jour ouvrable Le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |
| Neveu / Nièce | 1 jour ouvrable Le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |
| Beau-frère / Belle-sœur | 1 jour ouvrable Le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |
| Beau-fils / Belle-fille | 1 jour ouvrable Le jour de la cérémonie | Sur autorisation | |
| Délai de route | | | |
| Mariage / Décès | 1 jour pour 600 KM A/R 2 jours au-delà | Sur autorisation | |
| Hospitalisation / Maladie grave nécessitant la présence d'un tiers | | | |
| Conjoint –PACS | 3 jours ouvrables | Sur autorisation | <i>Article L 622-1 CGFP</i> |
| Enfant | 3 jours ouvrables | Sur autorisation | |
| Père / Mère | 3 jours ouvrables | Sur autorisation | |
| Beau-père / Belle-mère | 3 jours ouvrables | Sur autorisation | |
| Naissance ou adoption | | | |

| | | | |
|-----------------------------------|---|------------------|---|
| Naissance ou adoption d'un enfant | 3 jours ouvrables dans les 15 jours qui suivent l'évènement | Sur autorisation | Article L 622-1 CGFP |
| Garde d'enfant | | | |
| Enfant malade | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (calcul pour 1 an et pour l'ensemble des enfants). Durée doublée si : ► L'agent assume seul la charge de l'enfant ► Le conjoint est à la recherche d'un emploi ► Le conjoint ne bénéficie pas d'ASA pour ce motif | Sur autorisation | <i>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982</i> |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

8 – DELIB 2024-41 Personnel – Annualisation du temps de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Fonction Publique,
 Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 octobre 2024,

Le maire rappelle :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST) – article L.611-2 du Code général de la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail – article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ; les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier, pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Service technique / entretien des locaux.

Ces cycles se dérouleront sur 36 semaines de forte activité (temps scolaire) et 16 semaines de faible activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **ARTICLE 1** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé : Service technique / Entretien des locaux.
- **ARTICLE 2** : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code Général de la Fonction Publique.
- **ARTICLE 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.
- **ARTICLE 4** : Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

9 – DELIB 2024-42 Personnel – Participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour les risques prévoyance et santé dans le cadre de la convention de participation du centre de gestion.

La protection sociale complémentaire recouvre 2 champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés : « risque santé » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés : « risques prévoyance » ou plus connu encore par « garantie de maintien de salaire ».

· Dans le champ de la prévoyance, les contrats permettent aux agents de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prises en la matière par les collectivités. Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007, la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Ce dispositif est précisé dans le décret n°2011-1474 :

- Cette aide peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé.

Dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des personnes disposant d'un tel contrat ;

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéficiaire des agents ayant souscrit au contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Cette procédure a été conduite par le Centre de gestion de l'Aisne, avec les Centres de gestion du Nord et de la Somme, agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas, de s'affranchir d'une procédure complexe. Cette solution permet également de mutualiser le risque, et mettre en œuvre les principes de solidarité.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 et aux contrats santé en 2026. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité. Elle crée les conditions d'une harmonisation avec des dispositifs déjà en vigueur dans le secteur privé.

· La réforme de la protection sociale complémentaire peut constituer ainsi, une opportunité pour valoriser les politiques de gestion des ressources humaines, en permettant de fidéliser les agents en poste et attirer ceux que l'on veut recruter. En prenant soin de la santé de leurs agents et en anticipant les risques liés à la santé, les employeurs publics créent les conditions d'une dynamique positive du travail qui va de pair avec la qualité du service rendu.

La protection sociale complémentaire complète les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon le baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18.90 euros par mois et par agent (contre 17.10 euros en 2017) ;
- Plus des ¾ des collectivités interrogées participent à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12.20 euros par mois et par agent (contre 11.40 euros en 2017).

Ce sont donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents dans un cadre de prise en compte de la qualité de vie au travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 02 en date du 10 juillet 2023, avec GENERALI VIE pour la prévoyance et Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la santé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 octobre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code Général de la Fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du Code de la Sécurité Sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de participer au financement des contrats souscrits par les agents dans la cadre de la convention de participation conclue par le CDG 02 pour le risque prévoyance et pour le risque santé.

Pour le risque prévoyance :

A compter du 1^{er} janvier 2025

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ de la cotisation de chaque agent, sans que celle-ci puisse être inférieure à 7€ pour un agent à temps complet (avec application au prorata du nombre d'heures pour les agents à temps non complet ou à temps partiel)

Pour le risque santé :

A compter du 1^{er} janvier 2025

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15€ par agent.

- **DÉCIDE** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 02 pour le risque prévoyance et pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget, les crédits nécessaires à son paiement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

10 – DELIB 2024-43 Personnel – Création d'emplois.

En conséquence du transfert de la compétence scolaire à la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère, à compter du 1^{er} janvier 2025, le personnel communal (2 agents) actuellement, en contrat au durée déterminée – 25h/semaine, exerçant à l'école élémentaire est « transféré » également à cette dernière, pour la partie Entretien et propreté des locaux scolaires.

A cette même date, il convient donc, de créer de nouveaux contrats, à raison de 10 heures hebdomadaires, pour la partie Encadrement des enfants pendant le temps de périscolaire du midi et Entretien et propreté des locaux.

Par ailleurs, il convient de créer un nouvel emploi, à raison de 35 heures hebdomadaires pour l'agent administratif, qui jusqu'alors, était mis à disposition du service missions temporaires du centre de gestion de la fonction publique de l'Aisne.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté le 30 mai 2024,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique qui autorise les collectivités à avoir recours à un agent contractuel pour les emplois du niveau de la catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 2 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, afin d'assurer les missions de nettoyage et d'entretien des locaux de la collectivité et participer à l'encadrement des enfants pendant le temps de cantine,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, afin d'assurer les missions d'assistant de gestion administrative,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'2 emplois permanents relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :
 - Effectuer le nettoyage et l'entretien des locaux de la collectivité.
 - Participer à l'encadrement des enfants pendant le temps de cantine.

Ces emplois seront pourvus soit par des agents titulaires relevant du grade d'adjoint technique, soit par des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article 3-3-2°.

Dans ce dernier cas, les agents contractuels seront recrutés par contrat.

Un niveau d'étude équivalent à un CAP sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

Les agents seront rémunérés sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des adjoints techniques.

- **APPROUVE** la création d'1 emploi permanent relevant de la catégorie C à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :
 - Gestion administrative.

Cet emploi sera pourvu soit par un agent titulaire relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, soit par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3-2°.

Dans ce dernier cas, l'agent contractuel sera recruté par contrat.

Un niveau d'étude équivalent à un CAP sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe.

Si les agents contractuels sont recrutés pour pourvoir à ces emplois, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper, les agents seront engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

| | | POSTES OUVERTS | | POSTES POURVUS | |
|--|---------------|-------------------|-----------|-------------------|-----------|
| Grades | Caté gorie | TC | TNC | TC | TNC |
| Filière administrative | | | | | |
| Attaché | A | 1 | 1 | - | - |
| Rédact. principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | - | 1 | - |
| Rédact. principal 2 ^{ème} classe | B | - | 1 | - | 1 |
| Rédacteur | B | 1 | 1 | 1 | - |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | C | 2 | - | 2 | - |
| Adjoint administratif | C | 2 | - | | - |
| Filière technique | | | | | |
| Agent de maîtrise | C | - | - | - | - |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 3 | - | 3 | - |
| Adjoint technique | C | 7 | 8 | 4 | 3 |
| Filière animation | | | | | |
| Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe | C | - | 1 | - | 1 |
| Adjoint d'animation | C | - | 2 | - | 1 |
| Filière police municipale | | | | | |
| Gardien-brigadier | C | - | 1 | - | 1 |
| Filière culturelle | | | | | |
| Adjoint du patrimoine | C | - | 1 | - | 1 |
| TOTAL | | 17 | 16 | 11 | 08 |

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6413.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

11 – DELIB 2024-44 Personnel – Création d'emplois Avancement de grade.

Plusieurs agents peuvent prétendre au 1^{er} janvier 2025 à l'avancement de grade.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Les grades correspondants aux emplois créés.
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L3332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 novembre 2024,
Considérant la nécessité de créer, en raison des avancements de grade, au 1^{er} janvier 2025 :

- 1 emploi de Adjoint technique principal 2^{ème} classe- permanent à temps complet,
- 1 emploi de Adjoint technique principal 2^{ème} classe- permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,
- 1 emploi de Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe – permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création des emplois cités ci-dessus
- **ADOPTE** le tableau des emplois ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 :

| | | POSTES OUVERTS | | POSTES POURVUS | |
|---|-----------|----------------|-----|----------------|-----|
| Grades | Catégorie | TC | TNC | TC | TNC |
| Filière administrative | | | | | |
| Attaché | A | 1 | 1 | - | - |
| Rédact. principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | - | 1 | - |
| Rédact. principal 2 ^{ème} classe | B | - | 1 | - | 1 |
| Rédacteur | B | 1 | 1 | 1 | - |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | C | 2 | - | 2 | - |
| Adjoint administratif | C | 2 | - | - | - |
| Filière technique | | | | | |
| Agent de maîtrise | C | - | - | - | - |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 4 | 1 | 4 | 1 |
| Adjoint technique | C | 7 | 8 | 4 | 3 |
| Filière animation | | | | | |
| Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe | C | - | 2 | - | 2 |
| Adjoint d'animation | C | - | 2 | - | 1 |
| Filière police municipale | | | | | |
| Gardien-brigadier | C | - | 1 | - | 1 |
| Filière culturelle | | | | | |
| Adjoint du patrimoine | C | - | 1 | - | 1 |
| TOTAL | | 18 | 18 | 12 | 10 |

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

12 – DELIB 2024-45 Recensement de la population 2025 – Désignation d'un coordonnateur communal.

Le recensement a pour objet :

- Le dénombrement de la population en France
- La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population
- Le dénombrement et les descriptions des caractéristiques des logements.

Il permet de mieux évaluer les besoins des populations et apporte ainsi une aide à la prise de décisions en matière de politiques publiques.

Si le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat, il repose sur un partenariat entre les communes et l'INSEE.

Il est nécessaire de désigner le coordonnateur de l'enquête, de déterminer le nombre d'agents recenseurs, de fixer les modalités de recrutement et de rémunération de ces agents par délibération.

Un acte de recrutement doit ensuite être signé, conformément à la délibération.

Le coordonnateur de l'enquête de recensement ou coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE, pendant toute la durée du recensement. Il assure un soutien logistique aux agents chargés du recensement. C'est également lui qui organise la campagne locale de communication, la formation et l'encadrement des agents recenseurs.

Comme lors du dernier recensement, Madame Delphine BIRAUD se propose d'accomplir cette mission.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que chaque collectivité doit organiser pour l'année 2025, les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de nommer comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener : Madame Delphine BIRAUD.
- **PRÉCISE** que l'intéressée bénéficiera, pour l'exercice de cette activité :
 - D'une décharge partielle de ses fonctions
 - D'heures supplémentaires (IHTS), le cas échéant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

13 – DELIB 2024-46 Recensement de la population 2025 – Recrutement de plusieurs agents recenseurs.

Les agents recenseurs se verront confier un nombre de logements à recenser selon un district bien défini.

Après avoir reçu une formation, dispensée par l'INSEE, ils distribueront et collecteront, auprès des habitants, les questionnaires de recensement. Ils pourront aider, sur demande de l'habitant, à les remplir. Ils informeront l'habitant sur la possibilité de remplir le questionnaire sur internet.

Ils disposeront d'une carte d'agent recenseur signée par Monsieur le Maire. Elle ne sera valable que pour la réalisation de l'enquête de recensement de l'année considérée.

Le recrutement et la désignation des agents recenseurs relèvent de la seule responsabilité de la commune. Ces derniers n'ont pas de statuts réglementaires particuliers, mais il apparaît néanmoins que les communes

doivent respecter les dispositions réglementaires de recrutement et de rémunération des agents par délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2022-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que chaque collectivité doit organiser pour l'année 2025, les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2025, il a lieu de recruter 4 emplois d'agents recenseurs sur emplois non permanents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de recruter 4 agents recenseurs pour la campagne de recensement 2025, à compter du 02 janvier 2025 au 28 février 2025.
- **D'OUVRIR** 4 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population 2025.
- **PRÉCISE** que les intéressés percevront pour cette tâche, un montant forfaitaire de 900€ net.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

14 – DELIB 2024-47 Affaires scolaires – Charges de fonctionnement des écoles publiques de Tergnier Année scolaire 2024-2025.

Conformément aux articles L.212-8 et R212-21 du Code de l'Éducation Nationale, les participations demandées par la ville de Tergnier aux communes de résidence, pour l'année scolaire 2024-2025 sont :

842.00€ par élève scolarisé en maternelle

545.00€ par élève scolarisé en élémentaire.

La participation de la commune de Sinceny devrait s'élever à : 545.00€ X 2 élèves élémentaires = 1 090.00€.

Au vu du transfert de la compétence scolaire à la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation de la commune de Sinceny est à proratiser comme suit :

1 090.00€ X 4/10 = **436€.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement de cette participation – 436€ - à la ville de Tergnier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

15 – DELIB 2024-48 Convention d'occupation du domaine public – Equipements de radiotéléphonie.

La convention a pour objet l'hébergement d'équipements techniques sur l'immeuble : Eglise Saint-Médard – Référence cadastrale : AK 1 – Surface : 25m² environ.

Une convention existe déjà entre les mêmes parties : commune de Sinceny et TOTEM France.

La convention a également pour objet, d'une part de résilier par anticipation, cette convention datant du 15 novembre 2013, et d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles la commune autorise l'occupation par TOTEM France, des emplacements, afin de lui permettre l'étude, la conception, la construction, la

doivent respecter les dispositions réglementaires de recrutement et de rémunération des agents par délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que chaque collectivité doit organiser pour l'année 2025, les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2025, il a lieu de recruter 4 emplois d'agents recenseurs sur emplois non permanents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de recruter 4 agents recenseurs pour la campagne de recensement 2025, à compter du 02 janvier 2025 au 28 février 2025.
- **D'OUVRIR** 4 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population 2025.
- **PRÉCISE** que les intéressés percevront pour cette tâche, un montant forfaitaire de 900€ net.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

14 – DELIB 2024-47 Affaires scolaires – Charges de fonctionnement des écoles publiques de Tergnier Année scolaire 2024-2025.

Conformément aux articles L.212-8 et R212-21 du Code de l'Education Nationale, les participations demandées par la ville de Tergnier aux communes de résidence, pour l'année scolaire 2024-2025 sont :

842.00€ par élève scolarisé en maternelle

545.00€ par élève scolarisé en élémentaire.

La participation de la commune de Sinceny s'élève à :

Ecole élémentaire : 545.00€ X 2 élèves = 1 090.00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement de cette participation à la ville de Tergnier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

15 – DELIB 2024-48 Convention d'occupation du domaine public – Equipements de radiotéléphonie.

La convention a pour objet l'hébergement d'équipements techniques sur l'immeuble : Eglise Saint-Médard – Référence cadastrale : AK 1 – Surface : 25m² environ.

Une convention existe déjà entre les mêmes parties : commune de Sinceny et TOTEM France.

La convention a également pour objet, d'une part de résilier par anticipation, cette convention datant du 15 novembre 2013, et d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles la commune autorise l'occupation par TOTEM France, des emplacements, afin de lui permettre l'étude, la conception, la construction, la

détention, la gestion, l'entretien d'infrastructures et afin de commercialiser des prestations au profit de clients exploitant sur ledit Point-haut notamment des réseaux de communications électroniques et toutes activités connexes. A cette fin, TOTEM France et/ou ses clients installeront sur l'emplacement des équipements techniques.

Il convient d'entendre par équipements techniques, l'ensemble des matériels composant un point-haut, à savoir notamment, et selon la configuration des lieux, un pylône ou mâts support(s) d'antenne(s), des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires électriques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

La présente convention est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine public figurant au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation du domaine public tel qu'annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

16- Informations.

-Rencontré lors de l'exposition biennale de la faïence en octobre dernier, Monsieur Nabère a adressé depuis, en Mairie, une correspondance afin de signifier sa volonté de faire don de sa collection personnelle de faïences à la commune de Sinceny, sous condition qu'elle soit exposée.

Une réponse va lui être envoyée pour accepter sa proposition. Cependant, au vue du nombre de pièces important, il lui sera stipulé que la collection sera exposée par rotation.

De même, un courrier, demandant la restitution de la collection Rigot à la commune de Sinceny, jusqu'alors entreposée et exposée au musée de Laon, a été adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

-L'arrêt de la Cour d'Appel de Douai a annulé le jugement du Tribunal administratif d'Amiens en date du 18 avril 2023 et a condamné la commune à verser à l'agent en décharges syndicales, une somme représentant un arriéré de primes et à rétablir ces dernières.

-Les agents municipaux vont pouvoir participer, lors des prochaines vacances d'hiver, à la formation PSC (Prévention Secours Citoyens) niveau 1, dispensée par la Croix Rouge.

-La pose des guirlandes se fera le 10 décembre prochain.

-Il est envisagé de céder le minibus, jusqu'alors peu utilisé. Il sera proposé en premier lieu, aux associations.

17 - Questions diverses.

Néant.

Tous les points ayant été évoqués, la séance est levée à 19h35

La Secrétaire de séance,
Fabienne MARCHIONNI



Le Maire,
Bernard PEZET

